



2026-24-URBA

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE ROUTE DE LA PLANCHE

Le Maire de la commune de Remouillé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la compétence exclusive du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation de quatre habitations sur la route de la Planche ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le numérotage des parcelles est défini comme suit :

- Parcelle cadastrée AE 13 : 16 route de la Planche et 16 bis route de la Planche
- Parcelle cadastrée AE 14 : 18 route de la Planche
- Parcelle cadastrée AE 15 : 18 bis route de la Planche

Article 2 : Le présent arrêté vaut certificat de numérotage au sens cadastral du terme. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros apposés, soit sur la façade de la maison ou de la boîte à lettre individuelle, soit sur le mur de clôture soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : Aucune numérotation n'est autorisée en dehors de celle prévue par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être effectué sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS 44), à la Poste, au Pôle topographique de gestion cadastrale de Nantes, au service SIG de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au service Orange et notifié aux intéressés.

Fait à Remouillé, le 23 février 2026
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



Informations :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE

Route de la Planche

Parcelle cadastrée AE 13 : 16 route de la Planche et 16 bis route de la Planche

Parcelle cadastrée AE 14 : 18 route de la Planche

Parcelle cadastrée AE 15 : 18 bis route de la Planche

